

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2022-097

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 069-246900740-20220920-CC_2022_097-DE

L'an deux mille vingt-deux

Le vingt septembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Communautaire à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Luc CHAVASSIEUX, Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Yves GOUGNE donne procuration à Renaud PFEFFER
Magali BACLE donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Anne RIBERON donne procuration à Bruno FERRET
Patrick BERRET donne procuration à Pascale CHAPOT
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis LANCHON

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**Installation des
commerces
ambulants sur les
Zones d'Activités
Economiques (ZAE
des Platières, de la
Ronze et d'Arbora)**

**Révision du
règlement**

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et suivants et L 2122-1-1,

Vu le Schéma de Développement Economique (SDE) du Pays Mornantais adopté par délibération du Conseil Communautaire le 25 septembre 2018,

Vu la délibération n° 059/15 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2015 approuvant le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux,

Vu la délibération n° CC-2022-008 du Conseil Communautaire du 8 février 2022 révisant le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 6 septembre 2022,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est régulièrement sollicitée, au vu de sa compétence Développement Economique, pour autoriser l'installation de commerces ambulants notamment de type food-truck sur les principales zones d'activités économiques (les Platières, la Ronze et Arbora).



Par délibération du 7 juillet 2015, le Conseil Communautaire avait approuvé un règlement des commerces ambulants sur les ZAE. Ce règlement prévoyait :

- L'autorisation des seuls commerces de restauration destinés aux salariés des entreprises,
- un emplacement spécifique sur les Platières (rue Garbit) et un autre à la Ronze (rue des Carrières),
- une mise à disposition des emplacements du lundi au vendredi de 11h00 à 15h00,
- un appel à candidatures annuel par la Copamo et une validation des candidatures en Bureau Communautaire,
- une procédure de demande nécessitant un arrêté de stationnement de la commune précisant le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

Par délibération du 8 février 2022, le Conseil Communautaire avait modifié le règlement pour, entre autres, rajouter un emplacement pour 3 commerces ambulants sur une partie de la voie d'accès bassin d'eaux pluviales sur les Platières.

Pour donner suite à des visites sur site et des retours des candidats, pour bénéficier d'un emplacement, il est relevé que les deux suivants ne présentent pas les conditions nécessaires à l'accueil d'un commerce ambulant de type food-truck :

- l'emplacement situé rue Garbit sur les Platières,
- l'emplacement situé rue des carrières sur la Ronze,

Le règlement est donc modifié afin de supprimer ces emplacements. Pour la zone de la Ronze, un emplacement au bout du Chemins des Eglantiers permettra d'accueillir les activités visées.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

APPROUVE le règlement révisé ci-annexé pour l'installation des commerces ambulants sur les ZAE des Platières, de la Ronze et d'Arbora,

DONNE délégation au Bureau Communautaire pour toutes modifications ultérieures du règlement,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce règlement, et à transmettre ce nouveau règlement aux communes de Beauvallon, Mornant, Saint Laurent d'Agny et Taluyers pour l'approbation de cette mise à jour.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.


Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 29 SEPTEMBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Zones d'Activités Economiques (ZAE) du Pays Mornantais

Règlementation pour les commerces ambulants

Mise à jour au 20 septembre 2022

I. Les activités autorisées

Sont autorisés sur les ZAE de la Ronze, des Platières et d'Arbora les commerces ambulants alimentaires de type sandwicherie, pizza, plats à emporter et tout autre commerce apportant une offre de restauration aux salariés des entreprises.

Ne sont donc pas autorisés entre autres, les commerces ambulants non alimentaires, les ventes nocturnes et les ventes de produits uniques type fruits de mer, fruits et légumes afin de ne pas concurrencer les animations des centres-bourgs.

II. Les emplacements

Les emplacements de commerces ambulants sur les parcs d'activités sont déterminés et réglementés par la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), gestionnaire des ZAE.

1/ Localisation des emplacements

Des emplacements sont réservés à ce service sur les parcs d'activités de la Ronze et des Platières. Aucun emplacement n'est prévu sur le parc d'Arbora celui-ci n'ayant pas la dimension nécessaire.

- Sur le Parc de la Ronze : Chemin des églantiers

- ▲ Services de restauration
- Aire de pique nique
- RIS
- ✕ Emplacement réservé



- Sur le parc des Platières : Voie d'accès au bassin d'eaux pluviales

- ▲ Services de restauration
- Aire de pique nique
- RIS
- ✕ Emplacement réservé



Il n'y a pas de possibilités pour les commerçants ambulants de se brancher sur une borne électrique. Ils devront donc fonctionner de manière autonome.

2/ Jours et horaires d'installation

Les emplacements sont mis à disposition du lundi au vendredi, uniquement sur les horaires de midi soit de 11h à 15h.

3/ Utilisation des emplacements

Le commerçant ambulant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement sur lequel son camion sera stationné. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à l'évacuation des déchets de ses clients.

L'installation de tables, manges-debout, et chaises n'est pas autorisée.

Son activité ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement des entreprises implantées dans le parc d'activités.

Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée du fait du stationnement du véhicule sera remise en état aux frais exclusif de l'utilisateur.

4/ Redevance

Une redevance perçue par les communes sera sollicitée dans le cadre de l'arrêté de stationnement rendu par celle-ci (emplacement situé rue des églantiers pour la zone de la Ronze)

L'emplacement à l'entrée du bassin d'eaux pluviales sur la ZAE des Platières, côté Route de Ravel, étant du domaine public de la Copamo, cette dernière pourra délivrer une convention d'occupation du domaine public moyennant une redevance calculée au prorata du nombre de jours d'occupation par semaine. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le site du bassin d'eaux pluviales des Platières pourra accueillir jusqu'à 2 emplacements.

III. Procédure de demande de place

1/ Documents à fournir

- Pièce d'identité,
- Carte de commerçant permettant l'exercice des activités non sédentaires,
- Extrait d'inscription au registre du commerce (Kbis) ou au registre des métiers pour les artisans,
- Récépissé d'inscription à l'URSSAF ou Régime Social des Indépendants,
- Récépissé d'inscription à la caisse d'assurance maladie des non-salariés,
- Attestation responsabilité civile risques alimentaires,
- Descriptif du camion avec son dimensionnement,
- CERFA 13984 et/ou agrément frigorifique,
- Certificat d'assurance du véhicule,
- Certificat de participation au stage d'hygiène et de sécurité obligatoire lors de l'ouverture d'un Food-truck,
- Photos du véhicule,
- Autorisation de stationner de la commune (excepté pour l'emplacement Route de Ravel sur la voie d'accès au bassin d'eaux pluviales de la Copamo).

2/ Distribution des places avec un système d'appel à candidature

Les personnes souhaitant exercer l'activité de commerçant ambulant, doivent déposer leur dossier auprès des services de la communauté de communes du Pays Mornantais lors de l'appel à candidature.

Pour les personnes ayant manqué l'échéance de l'appel à candidature, une liste d'attente sera établie pour l'année suivante.

Annexe 1 : Schéma de la procédure de demande de place

3/ Critères de sélection

Seront considérées comme prioritaires, les commerçants, utilisant des produits locaux, ou proposant une offre différenciée de celle existant sur le territoire et ayant une sensibilité au développement durable.

IV. Délivrance de l'autorisation de stationner

L'autorisation est délivrée pour 6 mois ou une année qui commencera à courir à la date d'envoi de cette dernière. Elle peut être renouvelée annuellement.

Tout changement d'activité ne devra être effectué qu'après accord de la Copamo.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation sans que l'utilisateur puisse prétendre à quelconque indemnisation en cas de manquement à l'une des clauses du présent règlement.

L'exploitation du commerce ambulant est réalisée aux risques et périls exclusifs du demandeur. En aucun cas, la Copamo ne pourra être retenue pour responsable de tout incident qui pourra survenir du fait du stationnement ou de l'exploitation commerciale.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de s'acquitter des droits, taxes et impôts dont il serait redevable pour l'exploitation de son activité.

Parcs d'activités intercommunaux du Pays Montois

Règlementation pour les commerces ambulants

Annexe 1 : Schéma de la procédure de demande de place

